

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

VILLE DE ROUEN

**CONVENTION D'UTILISATION DE BIEN
PATINOIRE OLYMPIQUE DE L'ILE LACROIX**

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Vice-président Monsieur David LAMIRAY dûment habilité par délibération du Conseil, en date du 16 décembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole a déclaré la patinoire olympique de l'île Lacroix d'intérêt métropolitain à compter du 16 mai 2018. Transféré à la Métropole, cet équipement forme cependant avec la piscine voisine demeurée sous compétence communale, un ensemble technique et fonctionnel indissociable.

Ainsi, les installations thermiques communes aux deux équipements et situées dans le périmètre de la piscine, et de la même manière, certaines zones mixtes aux deux équipements (accueil, ...) demeurent à la charge de la Ville.

Dans le but de pérenniser un fonctionnement conjoint, il est nécessaire d'organiser la répartition des charges en fixant par la présente convention d'utilisation de biens, sur le fondement de l'article L.1311-15 du CGCT, les modalités de la participation de la Métropole au fonctionnement des installations restées sous compétence communale.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces interventions.

La Métropole confie à la Commune de Rouen, qui l'accepte :

- L'entretien et la réalisation de travaux neufs sur les équipements de chauffage et de climatisation décrit exclusivement dans le marché d'exploitation. (Voir annexe 1 ci-jointe : Marché d'exploitation et de chauffage).
- Les contrats d'entretien, de contrôle du SSI et sa vérification périodique du site global, ainsi que les désenfumages et les contrôles périodiques des installations gaz.
- Les travaux d'entretien courant en fonctionnement et en investissement relatifs aux zones mixtes (Annexe 2 : plan de délimitation de la zone mixte)
- Les contrôles périodiques : extincteurs, désenfumage, électricité, ceux-ci seront limités aux zones mixtes. Concernant la partie électricité les vérifications s'effectuent jusqu'au tableau divisionnaire.

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Article 2.1 – Entretien

Dans le cadre de l'article 1, l'entretien comprend l'ensemble des tâches permettant le fonctionnement courant des équipements et des zones de bâtiments concernés et garantissant la continuité de service et d'accueil.

La participation de la Métropole portera sur les frais suivants :

- Les dépenses de fluides (eau, électricité, gaz)
- La gestion des équipements techniques de chauffage et de climatisation et l'entretien du SSI par des contrats de maintenance appropriés,
- Les dépenses liées aux vérifications périodiques du site global, concernant le désenfumage et les installations de gaz et d'électricité.
- Les travaux d'entretien courant en fonctionnement et en investissement relatifs aux zones mixtes (voir plan de délimitation de la zone mixte)
- Les contrôles périodiques : extincteurs, électricité (voir plan de délimitation de la zone mixte). Concernant la partie électricité les vérifications s'effectuent jusqu'au tableau divisionnaire.

Article 2.2 – Gros entretien sur les zones mixtes

Il est entendu par gros entretien la réalisation des travaux validés par la Métropole et la Commune excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les travaux d'entretien courant visés ci-dessus. Le programme prévisionnel des travaux est élaboré conjointement entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune dans la limite de l'enveloppe globale fixée au budget par la Commune et la Métropole.

Sous réserve de l'accord de la Commune et de la Métropole, des modifications pourront être apportées au programme dans les limites de l'enveloppe globale définie au budget.

Ne sont pas concernés par la présente convention les travaux rentrant dans le champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée.

Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 3.1 – Exécution des interventions

Les zones concernées par cette convention sont entretenues et aménagées de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens.

Les prestations sont menées en permanence de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service, sauf cas de force majeure.

L'organisation d'une astreinte technique de la Métropole et de la Commune garantit la possibilité d'intervention sur site pour dépannage 7J/7 et 24h/24. Enfin, l'offre de service de la D.P.B., dans le cadre de sa démarche qualité, s'applique pleinement pour la présente convention. Elle a une valeur indicative.

Les interventions susceptibles d'avoir un impact sur la continuité de ce fonctionnement sont au préalable discutées entre les Directions des Bâtiments de la ville et de la Métropole

Article 3.2 - Traçabilité des actions

Dans un souci de transparence la Commune met en place un suivi des demandes des utilisateurs pour les demandes d'intervention liées à la conduite du petit entretien dans les zones mixtes pour la patinoire.

La ville donne son accord à l'exploitant de la Patinoire pour accéder à la plateforme de suivi en ligne des consommations.

Un bilan trimestriel comptable est établi entre le représentant de la Commune et le représentant de la Direction des Bâtiments de la Métropole. Celui-ci est formalisé dans le cadre d'un tableau de bord transmis par la Commune.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et Nature de la demande de l'utilisateur
- Date et Nature de l'action réalisée
- Coût de la prestation

Si besoin, des arbitrages relatifs aux travaux non prévus seront actées par email entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune dans la limite des budgets annuels alloués et ceux-ci seront confirmés par email.

Le dernier bilan trimestriel (décembre) fait office de bilan annuel des interventions, celui-ci est transmis au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Il recense l'ensemble des dépenses d'entretien de l'exercice par type de dépenses ainsi que des

interventions de travaux neufs en prenant pour point de référence le programme annuel éventuellement modifié (les travaux hors P3 sur la partie patinoire).

Article 3.3 – Détermination des enveloppes financières

De façon à permettre la détermination des crédits nécessaires à l'exercice budgétaire suivant, le programme de travaux est discuté à compter de la fin du premier semestre de l'exercice en cours.

Dans ce cadre, la Commune et la Métropole apportent leurs expertises mutuelles quant à la nécessité des travaux à réaliser ainsi qu'à leur chiffrage.

De même pour les dépenses d'entretien, il est fait une juste estimation des dépenses prévisibles au regard des besoins constatés lors des exercices précédents ainsi que de leur évolution.

Le montant des enveloppes nécessaire au paiement des dépenses d'entretien et au financement des travaux est déterminé au plus tard pour la fin du mois d'août de l'exercice en cours.

La Commune et la Métropole se tiennent informées des choix budgétaires validés et se voient notifier au début de l'exercice le programme de travaux dans les conditions définies à l'article 2.2.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

Un décompte trimestriel distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement est établi par la Commune détaillant l'ensemble des prestations réalisées, des coûts mandatés. Celui-ci est validé par les deux Directions des Bâtiments de la Commune et de la Métropole (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires, remboursements de frais de structure du trimestre ...).

Ce décompte est accompagné d'un premier état trimestriel visé par le comptable assignataire listant l'ensemble des dépenses, hors dépenses de personnel, et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense, en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Un second état trimestriel attestant le paiement effectif des dépenses de personnel afférentes aux prestations organisées par la présente convention est établi et signé par l'ordonnateur et transmis à la Métropole.

Les coûts des travaux effectués par les Ateliers Municipaux de la Direction du Patrimoine Bâti (D.P.B) de la Ville de ROUEN sur les zones mixtes de la patinoire font l'objet d'un mémoire annexe détaillant la main d'œuvre et les pièces (fournitures) :

- le coût horaire de la main d'oeuvre est établi dans les conditions définies à l'article 5 de la convention de prestations de services passée entre la Commune et la Métropole.

- les prix applicables aux fournitures sont déterminés dans les conditions définies à l'article 5 de la convention de prestations de services passée entre la Commune et la Métropole.

Le principe de remboursement des frais de structure est calculé comme suit :

- Remboursement forfaitaire sur la base du coût horaire mentionné ci-dessus
- 5% indexés sur les coûts de fonctionnement

La Métropole supporte la charge financière à hauteur de la clé de répartition décrite ci-dessous :

- **Répartition des coûts de l'énergie et fluides pour le chauffage de la patinoire :**
 - Chauffage des locaux = 15,2 %
 - Bouteilles de gaz Antargaz = 100 %
 - Production d'eau chaude sanitaire de la Patinoire = 100 %
 - Production de froid = 100 %
 - Eau froide = 13,2 %
- **Répartition de l'électricité « commune » et du P3 à la surface :**
 - Part de la Métropole = 55 %
- **Répartition de l'intéressement chauffage et de la TICGN en fonction des consommations contractuelles :**
 - Intéressement sur la production du chauffage des locaux = 15,2 %
 - Intéressement sur la production de froid = 100 %
 - TICGN = 15,2 %
- **Répartition de l'intéressement Eau Froide en fonction des consommations contractuelles :**
 - Eau froide patinoire = 13,2 %
- **Répartition des coûts de maintenance des équipements (P2) liés :**
 - Au chauffage et ventilation = 55 %
 - A la production de froid = 100 %
 - A l'entretien électrique = 55 %

L'impact des travaux réalisés sur la patinoire en 2019 (amélioration de la performance énergétique du bâtiment existant, extension et nouveaux équipements) va imposer une redéfinition des cibles énergétiques et de la maintenance des équipements qui fera l'objet d'un avenant éventuel. Ces répartitions sont donc provisoires et amenées à être révisées selon les modalités visées ci-dessous.

A ce titre la Commune et la Métropole peuvent intervenir pour mettre en place des installations de comptage afin d'affiner la répartition des charges.

La répartition financière de ces travaux est effectuée à 50% Commune et 50% Métropole.

Les dépenses liées au contrat d'entretien du SSI, aux vérifications périodiques du site global relatives au désenfumage et aux installations de gaz et d'électricité seront supportées à parts égales par les deux collectivités.

Les nouvelles prestations demandées à l'exploitant de chauffage, ventilation et climatisation pour la patinoire (maintenance/P2 et remplacement d'équipements/P3) engendrées par les travaux réalisés sur l'ensemble du bâtiment en 2019, seront refacturées à la Métropole.

Les travaux d'investissement sur les zones mixtes matérialisées sont en vert dans l'annexe 2. Les coûts des travaux dans ces zones sont supportés à parts égales par les deux collectivités.

La modification des répartitions visées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune. Cette nouvelle répartition sera ensuite notifiée par courrier de la ville à la Métropole.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

La Métropole mandatant le remboursement des dépenses faites par la Commune Toutes Taxes Comprises, il lui appartient de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 3 : schéma des écritures comptables).

Article 6 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Commune établit à terme échu les titres de recettes en fonctionnement et en investissement correspondant aux dépenses exposées durant le trimestre concerné.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2020 pour une durée de 7 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance souhaitée, sauf accord exprès des parties.

Article 8 : Assurances – Responsabilité (en lien avec l'article 6 de la convention de gestion patinoire)

Concernant la zone concernée de la patinoire Guy Boissière :

Dommages aux biens :

La Ville s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens tant pour son compte que pour le compte de la Métropole, qui comportera une clause de renonciation à recours.

Cette assurance garantit à minima les évènements suivants :

- ✓ Incendie – chute de la foudre – explosion
- ✓ Chute d’avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
- ✓ Tempêtes, grêle, neige
- ✓ Fumées
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Dommages électriques et électroniques
- ✓ Vol
- ✓ Bris de glace
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Vandalisme

Responsabilité Civile :

Les responsabilités respectives de la Métropole et de la Commune sont celles résultant des principes de droit commun sans qu’il soit apporté de dérogation à ces principes. En conséquence, chacune des parties devra s’assurer pour les risques qui lui incombent.

Assurances construction :

Pour les travaux visés à l’article 2.2, la Commune contracte les assurances nécessaires dont le coût est supporté par la Métropole dans les conditions fixées à l’article 5.

Article 9 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d’effectuer, à tout moment, les visites qu’elle estime nécessaires. La Métropole doit donc laisser libre accès à toutes les informations concernant l’opération.

Article 10- RESILIATION

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Le Maire de Rouen

Le Vice-Présidente de la Métropole
Rouen Normandie

Yvon ROBERT

David Lamiray